



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015
2. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Adoption d'une série d'amendements
3. 6849 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6794

Monsieur le Rapporteur explique qu'un amendement supplémentaire doit être apporté au texte, plus précisément à l'article 8 initial (devenant l'article 7), point 2 du projet de loi, modifiant l'article 46 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est libellé comme suit : « Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat. ». Il convient de supprimer les termes « diminué » et « négatif », afin d'inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

Les amendements au projet de loi sont adoptés majoritairement ; le groupe parlementaire CSV s'abstient pour ne pas pouvoir se déclarer d'accord avec le contenu du projet de loi.

3. Projet de règlement grand-ducal 6849

Un représentant ministériel explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. La directive contient des annexes qui énumèrent les équipements marins qui doivent obligatoirement être mis à bord. La directive 2015/559/UE représente la dixième et dernière modification de la directive 96/98/CE, puisqu'une réforme en matière d'équipements marins est en cours d'élaboration. Le futur règlement grand-ducal sous examen sera abrogé dans le cadre de cette réforme.

Sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observation à faire au sujet du projet de règlement grand-ducal.

*

Le groupe parlementaire CSV demande que l'évolution du registre maritime figure à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Une autre réunion de la commission sera consacrée à un échange de vues avec le Conseil de la Concurrence.

Luxembourg, le 19 novembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot